

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2023**

Le vingt-sept novembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Rochetoirin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Marie-Christine FRACHON, Maire, suite à sa convocation du 21 novembre 2023.

Présents : Marie-Christine FRACHON, Joël RONDET, Anne DELEZENNE, Alain DAVID, René BEAUGELIN, Richard FRANCE, Jérôme NAMOURIC, Aude REMY, Fabrice VERSINI, Laure DUMAZEL
Excusés : Mickaël OUDOT (pouvoir à MC Frachon), Alexandre GAUTHIER, Eloïse POLLAUD METRAL.

Absentes : Raphaëlle ROSSI, Sophie FAVRE

Secrétaire de séance : Anne DELEZENNE.

2023- 34 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi,

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Un plan de compte 57 « abrégé », des règles budgétaires assouplies sont destinés à s'appliquer aux collectivités de moins de 3500 habitants.

Considérant la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales programmée au 1^{er} janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Rochetoirin son budget principal.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 02 juin 2023

- Adopte au 1er janvier 2024 le référentiel et comptable M57 simplifié en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget principal de la commune de ROCHETOIRIN
- Autorise Madame le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2023-35 Admission en non-valeur

Le Maire présente l'état des créances irrécouvrables et rappelle qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte et comptabilisées à l'article 6541- « créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du conseil municipal.

L'état de ces valeurs fourni par la Trésorerie de La Tour du Pin se constitue ainsi :

- 2 pièces pour 10,00 €
- 1 pièce pour 601,34 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'admettre en non –valeur la créance irrécouvrable ci-dessus.
- Charge le Maire d'émettre le mandat au 6541 pour la somme de 611.34 €
- Autorise le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023-36 Attribution des subventions communales annuelles

Madame le maire liste les demandes de subventions reçues cette année émanant d'associations diverses.

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décident d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2023

Coopérative scolaire de Rochetoirin	80
ADMR- AMMR	1200
Sapeurs -pompiers de La Tour du Pin	60
UDAI (Défense des Assoc. de l'Isère)	15
Restos du cœur de l'Isère	50
Secours populaire français	50
Croix Rouge La Tour du Pin	50
Amicale donneurs de sang La Tour du Pin	50
AFM Téléthon Isère	60
ADOT 38 (pour le don d'organes)	15
Et Colégram	20
TOTAL	1650

- Autorisent le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération

2023- 37 Demandes de remboursement des frais de location de la salle des fêtes par les associations

Le maire fait part à l'assemblée de demandes de remboursements de la location de la salle des fêtes déposées par

- l'Amicale des donneurs de sang pour sa collecte du 16 mars 2023
- le Sou des écoles pour la kermesse du 24 juin 2023
- le Comité des Fêtes pour la fête du 14 juillet 2023
- la Foulée Rochetoirinoise pour la soirée théâtre et randonnée des tartines des 16 et 17 septembre 2023
- Le FARE pour sa soirée concert du 28 octobre 2023

Elle rappelle que par délibération n° 2019-49 du 16 septembre 2019, le conseil municipal a modifié les tarifs de location de la salle des fêtes et organisé les modalités de remboursement, sous forme de subvention, des frais de location de la salle par les associations locales.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Attribue les subventions suivantes (montant égal à celui de la location de la salle des fêtes)
 - 175 € à l'Amicale des donneurs de sang pour sa collecte du 16 mars
 - 225 € au sou des écoles pour la kermesse du 24 juin
 - 225 € au Comité des Fêtes pour la fête du 14 juillet
 - 225 € à la Foulée Rochetoirinoise pour la soirée théâtre et randonnée des tartines des 16 et 17 septembre
 - 225 € au FARE pour sa soirée concert du 28 octobre
- Autorise le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération

2023- 38 Convention de fourniture et de repas pour l'accueil de loisirs

Madame le maire rappelle au conseil municipal que la commune fournit les repas du centre de loisirs de Rochetoirin dont la gestion est assurée par la communauté de communes. La dernière convention organisant ce service étant arrivée à terme le 31 août, un nouvel acte doit être signé.

Elle explique que le marché de fourniture et de livraison en liaison froide des repas à la cantine scolaire ayant subi une hausse tarifaire moyenne de 0,60 € TTC par unité, il est proposé au conseil municipal d'appliquer cette augmentation au prix de la prestation facturée à la communauté de communes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de fourniture de repas pour l'accueil de loisirs de Rochetoirin telle qu'annexée, portant le coût d'un repas à 7,75 € et celui du goûter à 0,44 €.
- Autorise le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023- 39 Convention avec les VDD concernant le fonctionnement et de financement du service d'instruction des autorisations d'urbanisme

L'adjointe à l'urbanisme indique que, depuis le 1^{er} janvier 2017, le service d'instruction des autorisations d'urbanisme est étendu à l'échelle des Vals du Dauphiné, excepté pour la Commune de La Tour du Pin qui instruit ses autorisations en interne. Elle ajoute que depuis le 1^{er} janvier 2018, ce service est également étendu à la Communauté de communes Val Guiers, via la création d'un service unifié.

La convention précisant les modalités de fonctionnement et de financement de ce service arrivant à son terme en fin d'année, un nouveau document intégrant notamment l'adhésion et la participation des communes Saint-Ondras et Blandin au service, a été transmis aux communes concernées pour approbation. Valable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans, puis reconductible d'année en année, il vise à définir les modalités de travail en commun entre la commune, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, et le service instruction « ADS » géré par la communauté de communes des Vals du Dauphiné.

Il est précisé que les Communes demeurent bien compétentes en matière de délivrance des autorisations du droit des sols. La Communauté de communes des Vals du Dauphiné est simplement le support de ce service d'instruction des autorisations d'urbanisme dont les principaux objectifs sont :

- Instruire les Certificats d'Urbanisme opérationnels et Permis (de Construire, d'Aménager, de Démolir) et les Déclaration préalables de travaux complexes au regard des documents d'urbanisme en vigueur.
- Améliorer les conditions d'instruction des personnels communaux en mettant en place un outil informatique commun de gestion des autorisations, en prodiguant conseils, formations et veille juridique et en apportant des conseils sur la rédaction des règlements des documents d'urbanisme.

- Améliorer l'information des pétitionnaires par la formalisation d'outils communs de communication.

A titre indicatif, le coût estimatif du service unifié d'instruction des autorisations d'urbanisme est de l'ordre de 196 500 €. La répartition entre les deux EPCI (Vals du Dauphiné et Val Guiers) donne une part restante estimative à répartir au sein des Vals du Dauphiné, de l'ordre de 125 760 €, ce qui donne un reste à charge pour les communes bénéficiaires du service d'environ 81 744 € (la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné participant à hauteur de 35%).

Un tableau joint à la convention détaille la répartition pour chaque commune. Il est précisé qu'en cas d'intégration d'une ou de plusieurs nouvelles communes celle-ci devra être recalculée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention concernant le fonctionnement et le financement du service d'instruction des autorisations d'urbanisme telle qu'annexée
- Autorise le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération

2023-40 Avenant à la convention pour la télétransmission des actes en Préfecture

Madame le maire explique que les modalités de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat sont définies dans une convention signée le 29 juillet 2013. Un premier avenant signé le 24 octobre 2019 a intégré les actes de la commande publique à la convention.

Elle ajoute que le centre de gestion de l'Isère qui assure la fonction d'opérateur de transmission, mettra fin dès le 1^{er} janvier 2024, à son offre de mutualisation des processus de dématérialisation. La commune a donc sollicité la société Berger-Levrault pour le remplacer et ce changement d'opérateur doit être intégré, au moyen d'un avenant, à la convention organisant la télétransmission des actes en Préfecture.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve l'avenant n° 2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'état portant changement d'opérateur de transmission, tel qu'annexé
- Autorise le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération

2023- 41 Convention d'utilisation des vestiaires/stade avec la commune de Cessieu

Le Maire explique que la commune de Cessieu sollicite le prêt des équipements sportifs de Rochetoirin afin de permettre à son club de football de les utiliser cette saison. Un état des frais (eau, électricité, éventuellement tonte supplémentaire) liés à cette occupation sera adressé en fin d'année à la mairie de Cessieu qui remboursera la commune.

Considérant les besoins de la commune de Cessieu et plus particulièrement de son club de football,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition des vestiaires- terrain d'entraînement- stade avec la commune de Cessieu telle qu'annexée
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023-42 Convention de dératisation 2024 avec Rhône Alpes Désinfection

Le maire propose au conseil municipal de confier à la société Rhône Alpes Désinfection la dératisation (en 4 passages) de 4 secteurs identifiés à Rochetoirin en 2024 pour un montant annuel de 250 HT.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, une abstention et onze voix pour :

- Approuve le contrat de dératisation proposé par Rhône Alpes Désinfection pour l'année 2024 tel qu'annexé
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Mairie de ROCHETOIRIN
18 route du Village-38110
Mail : mairie@rochetoirin.fr
Téléphone : 04.74.97.15.04
Site : rochetoirin.fr



CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE ROCHETOIRIN

ENTRE LES SOUSSIGNES

La communauté de communes des Vals du Dauphiné, établissement public de coopération intercommunale, sise 22 rue de l'Hôtel de ville, CS 90077,38353 LA TOUR DU PIN, immatriculée sous le numéro SIRET 200 068 567 00011, et représentée par son Président, Monsieur Bernard BADIN, dûment habilité par

Et

La commune de ROCHETOIRIN, collectivité territoriale, sise au 18 route du village 38110 ROCHETOIRIN, immatriculée sous le numéro de SIRET 213 803 414 00019, et représentée par son Maire, Madame Marie-Christine FRACHON, dûment habilitée par délibération du conseil municipal n°
ci-après dénommée « commune »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet :

Dans le cadre de sa compétence Action sociale d'intérêt communautaire et en application des dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, la commune s'engage **à fournir dans ses locaux les repas des enfants et animateurs de l'ALSH organisé par la communauté de communes sur le site de Rochetoirin.**

Article 2 : Durée :

La présente convention est consentie à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre :

Si la commune s'engage à fournir les repas, elle n'assure ni la surveillance, ni l'encadrement (éducation alimentaire, hygiène des enfants...) qui restent à la charge pleine et entière de la communauté de communes.

Le nombre de repas à fournir sera communiqué par mail de la communauté de communes auprès de la commune avant le jeudi 10h pour la semaine suivante ; il sera confirmé chaque jour avant 9h30 pour le lendemain (et le mardi pour le jeudi, et le vendredi pour le lundi)

Il appartiendra à la commune de communiquer chaque mois les menus des repas à la communauté de communes.

Article 4 : Nettoyage, entretien courant et spécifique

La commune assure l'entretien courant des installations, des équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service. Ces opérations comprennent notamment :

- le nettoyage et l'entretien du petit matériel (vaisselle, verrerie, couverts, et matériels de salle à manger...)
- l'entretien et le maintien en parfait état de propreté des locaux
- l'évacuation des déchets et ordures ménagères en conformité avec les règles sanitaires en vigueur
- le nettoyage du gros matériel (installation frigorifique, de réchauffage, de lavage, meubles et équipements spéciaux, etc)

Article 5 : Conditions financières

Les frais engagés par la commune seront remboursés par la communauté de communes sur production, au terme de chaque trimestre, d'un mémoire de dépenses engagées.

Cet état sera établi sur la base des repas livrés, suivant la réservation faite par la communauté de communes et le nombre de livraisons réalisées. Toutes dégradations causées à l'occasion de l'utilisation des locaux par la communauté de communes lui seront également facturées.

Le coût d'un repas est de 7,75 € et le coût d'un goûter est de 0,44 €.

Article 6 : Assurances

Dans le cadre de la présente prestation de services, la commune assure sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition de la communauté de communes. La communauté de communes assure sa responsabilité civile pour le personnel qu'elle emploie et les enfants du centre de loisirs amenés à utiliser les biens de la commune dans le cadre de cette convention.

Les compagnies d'assurances auront communication des stipulations de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Article 7 : Résiliation

Les parties pourront à tout moment mettre fin à la présente convention, à condition de notifier leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

En outre, il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution de l'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

Article 8 : Litiges

Pour les litiges relatifs à l'existence et l'application des présentes, et à défaut de règlement amiable, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait à Rochetoirin, le

Bernard BADIN
Président de la communauté de communes

Marie-Christine Frachon
Maire de Rochetoirin



**CONVENTION CONCERNANT LE
FONCTIONNEMENT ET LE FINANCEMENT DU
SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS
D'URBANISME**

Sommaire

.....	1
CONVENTION CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT ET LE FINANCEMENT DU SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	1
Préambule	3
Article 1 : Objet de la convention	4
Article 1-1 : Note sur le service ADS de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné	4
Article 2 : Champs d'application	4
Article 2-1 : Autorisations et actes dont le service commun ADS assure l'instruction	4
Article 2-2 : Autorisations et actes dont la Commune assure l'instruction.....	5
Article 2-3 : Contrôle de la conformité des travaux.....	5
Article 3 : Engagement et responsabilités de la Commune	5
Article 3-1 : Généralités :.....	5
Article 3-1-1 : Logiciels d'instruction.....	5
Article 3-1-2 : Respect des délais	6
Article 3-2 : Responsabilité de la Commune selon les étapes de l'instruction.....	6
Article 3-2-1 : Lors de la phase de dépôt de la demande	6
Article 3-2-2 : Lors de la phase de pré-instruction.....	6
Article 3-2-3 : Lors de la phase d'instruction.....	6
Article 3-2-4 : Lors de la notification de la décision et suite donnée	7
Article 3-2-5 : Lors du contrôle de la conformité.....	7
Article 4 : Engagement et responsabilités de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.....	7
Article 4-1 : Lors de la phase d'instruction	7
Article 4-2 : Lors de la phase de décision.....	8
Article 5 : Modalité des échanges entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et la Commune	8
Article 5-1 : Echanges par voie électronique.....	8
Article 5-2 : Logiciel d'instruction	8
Article 5-3 : Mise à disposition des données règlementaires.....	9
Article 5-4 : Type de données	9
Article 6 : Distribution des tâches annexes	9
Article 6-1 : Archives	9
Article 6-2 : Statistiques	9
Article 7 : Dispositions financières	9
Article 7-1 : Participation des Communes	9
Article 7-2 : Coût du service ADS à titre indicatif.....	9
Article 7-3 : Méthode de calcul.....	10
Article 7-4 : Modalités.....	10
La facturation est annuelle.	10
Article 8 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation.....	10
Article 9 : Litiges à défaut de règlement à l'amiable.....	10

Préambule

À la suite du désengagement de l'Etat en matière d'Application du Droit des Sols (ADS) prévu par la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné propose à ses communes membres de gérer un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, en lieu et place du service préalablement proposé par les précédentes Communautés de communes.

La présente convention vise à définir les modalités de travail en commun entre la Commune, qui reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations, et le service d'instruction « ADS », géré par la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné qui est l'autorité fonctionnelle, qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun ;
- Assurent la protection des intérêts communaux ;
- Garantissent le respect du droit des administrés ;

Ces obligations que la Commune et la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné s'imposent mutuellement sont décrites dans le présent document.

La convention est établie :

ENTRE :

- d'une part, la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné, représentée par son Président, Bernard BADIN, habilitée à signer en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire.

ci-après désignée la « CC. Les Vals du Dauphiné »,

ET :

- d'autre part, la Commune de ROCHETOIRIN, représentée par son maire, Marie-Christine FRACHON, habilitée à signer en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée « la Commune »,

Ci – après dénommées collectivement « les Parties »

En application de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de ROCHETOIRIN a décidé par délibération de son conseil municipal du de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service d'instruction de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières entre la Commune, et le service ADS de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, concernant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la Commune.

Le service ADS agit en concertation avec la Commune qui lui adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'elle lui confie.

Article 1-1 : Note sur le service ADS de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Le service ADS des Vals du Dauphiné est un service unifié avec la Communauté de communes Val Guiers qui met à disposition un agent territorial. La structure du service mis à disposition peut, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les deux Communauté de communes, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par ces dernières. Le service unifié constitué et désigné « service ADS » est porté par la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné. Il est implanté au 2, rue du 8 mai 1945 - 38490 Les Abrets en Dauphiné. A titre indicatif, il comprend 3 agents instructeurs (3 ETP), un agent administratif polyvalent (0,8 ETP) ainsi qu'un responsable de service (0,4 ETP) (soit 4,2 ETP).

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations visées à l'article 2-2 et déposées durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'au contrôle de la conformité par la Commune.

Article 2-1 : Autorisations et actes dont le service commun ADS assure l'instruction

Le service ADS de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur l'ensemble du territoire de la Commune de ROCHETOIRIN, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- Certificat d'urbanisme opérationnel (CUB) ;
- Permis de Démolir (PD) ;
- Permis de Construire (PC) ;
- Permis d'Aménager (PA) ;
- Déclarations préalables complexes (DP) ; (Sur sollicitation de la Commune)

- Concernant les Déclarations préalables de division foncière en vue de construire. Ces dernières ayant un impact non négligeable sur l'instruction des Permis de construire, nous recommandons aux Communes de transmettre ces dernières au services ADS. Ou au minimum d'informer le service ADS lors de la délivrance de ce type d'autorisation d'urbanisme.

Article 2-2 : Autorisations et actes dont la Commune assure l'instruction

Les actes relatifs à l'occupation du sol non cités ci-dessus sont instruits par les services de la Commune. En cas de difficultés, **la Commune pourra occasionnellement solliciter le service ADS pour recueillir son appui juridique et technique.**

Article 2-3 : Contrôle de la conformité des travaux

Le contrôle de la conformité des travaux est assuré par la Commune. Les agents du service ADS n'étant pas assermentés. Dans le cadre d'un projet de développement du service, une assistance des instructeurs pour le contrôle de la conformité des travaux, sur sollicitation de la Commune, pourra être développée ultérieurement. Les modalités d'organisation de ce service pourront – si nécessaire - faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Engagement et responsabilités de la Commune

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention la Commune assure les tâches listées ci-après.

Article 3-1 : Généralités :

Article 3-1-1 : Logiciels d'instruction

L'instruction partagée sera assurée par l'utilisation d'un logiciel commun (NAVIGATIS/OXALIS) et d'une base de données commune.

Dans le cadre de l'instruction, la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné met à dispositions de la Commune, via le logiciel d'instruction, l'accès à sa plateforme SIG (GEO) (Système d'information Géographique).

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné met également à disposition de la Commune la plateforme en ligne (GNAU) permettant le dépôt dématérialisé des demandes d'autorisations d'urbanisme.

La Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné s'engage à fournir et à assurer l'administration et la maintenance technique de ces différentes plateformes en ligne et logiciels.

Article 3-1-2 : Respect des délais

Il est rappelé que les délais issus du code de l'urbanisme doivent être respectés par la Commune et le service ADS sous peine de voir leurs responsabilités engagées.

Article 3-2 : Responsabilité de la Commune selon les étapes de l'instruction

Article 3-2-1 : Lors de la phase de dépôt de la demande

- Réceptionner le dossier tel qu'il est déposé par le pétitionnaire en mairie ou via la plateforme dématérialisée (GNAU) ;
- Vérifier que le dossier contient les informations essentielles à la bonne instruction de ce dernier ; (voir logigramme en annexe de la présente convention)
- Procéder à l'enregistrement du dossier sur le logiciel d'instruction ; (voir logigramme en annexe de la présente convention)
- Compléter et délivrer le récépissé de dépôt de dossier au pétitionnaire (pour les dossiers papiers) ;
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction ;

Article 3-2-2 : Lors de la phase de pré-instruction

La Commune lance les consultations auprès des concessionnaires :

- Eau et assainissement ;
- Électricité ;
- Voirie ;
- ABF (si nécessaire) ;

La Commune transmet le dossier au service ADS pour instruction des dossiers papiers :

- Deux exemplaires papier s'il s'agit d'un dossier « classique » ;
- Trois exemplaires papier s'il s'agit d'un dossier pour un ERP ou d'une demande concernant un commerce ;
- S'il s'agit d'un PC modificatif ou d'un transfert de PC, la Commune transmet le dossier ainsi que le PC initial ;

Article 3-2-3 : Lors de la phase d'instruction

- La Commune scanne dans le logiciel d'instruction les avis des concessionnaires, dès réception ;
- Elle rédige, puis scanne dans le logiciel d'instruction et notifie l'avis du maire par courriel à l'adresse urbanisme@valsduauphine.fr ;
- Sur proposition du service ADS, elle notifie les majorations de délai au demandeur si nécessaire ;
- Sur proposition du service ADS, elle notifie la proposition d'incomplet au pétitionnaire, puis scanne cet incomplet dans le logiciel d'instruction ;
- Elle délivre un récépissé concernant la complétude du dossier, **uniquement lorsque toutes les pièces demandées ont été fournies** ;

- Elle renvoie les pièces ainsi que le récépissé en format papier, au service ADS

Article 3-2-4 : Lors de la notification de la décision et suite donnée

Nota : En cas de désaccord de la Commune avec la proposition de décision établie par le service ADS, la Commune peut rédiger sa propre décision sous sa responsabilité. Dans ce cas, elle en informe obligatoirement le service ADS. Cet avis modifié par la commune est obligatoirement scanné dans le logiciel d'instruction.

L'arrêté proposé par le service ADS à la Commune, est imprimé, signé par le Maire puis scanné dans le logiciel d'instruction.

Cet arrêté est notifié au pétitionnaire accompagné des documents DOC et DAACT

Article 3-2-5 : Lors du contrôle de la conformité

- Déclarations d'Ouvertures de Chantier (DOC) :

Réception et enregistrement dans le logiciel d'instruction des DOC établies par le pétitionnaire ;
Transmission d'un exemplaire au Préfet (art. R424-16 du Code de l'Urbanisme) ; Concerne uniquement les demandes de PC et PA ;

- Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et récolement :

Réception et enregistrement dans le logiciel d'instruction des DAACT, établies par le bénéficiaire ou son architecte ; Concerne uniquement les PC, PA ;

Quand la Commune reçoit la DAACT, elle peut aller constater la conformité dans un délai de trois mois. Ce délai est porté à cinq mois quand un récolement est obligatoire (art. R.462-7 du Code de l'Urbanisme) ;

En cas de réalisation du récolement, celui-ci est effectué par la Commune ;

- Attestation de non-contestation :

Délivrance des attestations de non-contestation de la conformité, sous quinzaine, sur simple requête du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses ayants-droits (art. R462-10 du Code de l'Urbanisme) ;

Article 4 : Engagement et responsabilités de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Le service ADS assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par la Commune jusqu'à la préparation et l'envoi à la Commune du projet de décision, dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

Article 4-1 : Lors de la phase d'instruction

- Examen de la complétude du dossier ;
- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations à lancer ;
- Si le dossier déposé justifie d'une majoration du délai de droit commun ou se révèle incomplet : notification à la Commune, une proposition d'incomplet, ou une proposition de majoration de délai ;

- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- Si nécessaire, conseiller et échanger sur les projets avec les pétitionnaires ;

Article 4-2 : Lors de la phase de décision

Le service ADS agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation.

- Il rédige un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- Il transmet cette proposition à la Commune par mail ;

Article 5 : Modalité des échanges entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et la Commune

Article 5-1 : Echanges par voie électronique

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions des documents permises par le logiciel (par SCAN) se feront exclusivement dans ce cadre. Dans la mesure du possible, les échanges se feront par courrier électronique à l'adresse urbanisme@valsdu-dauphine.fr.

Article 5-2 : Logiciel d'instruction

La Commune s'engage à utiliser le logiciel notamment pour les étapes lui permettant :

- D'enregistrer les demandes d'autorisations d'occupation du sol ;
- De délivrer le récépissé de dépôt ;
- D'enregistrer les dates de transmissions des documents ;
- D'éditer les consultations ;
- De suivre l'évolution de ces demandes ;
- D'enregistrer les dates de transmission et de réception de la notification au pétitionnaire ;
- D'enregistrer les dates de DOC et de DAACT ;

La Communauté de communes fournit une plateforme SIG reliée au logiciel d'instruction et permettant notamment de visualiser les différentes données réglementaires et géographiques disponibles pour chaque Commune.

Dans le cadre de la dématérialisation des Autorisations d'urbanisme, la Communauté de communes procède au déploiement et à la gestion du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme. (GNAU) Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent proposer, aux pétitionnaires, une solution permettant la saisine des demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique. Les communes de plus de 3 500 habitants sont concernées par l'obligation de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Article 5-3 : Mise à disposition des données règlementaires

Il est **indispensable pour une instruction correcte du droit des sols** que les données du service ADS en matière d'urbanisme, ainsi que les données informatiques du Système d'Information Géographique SIG sur lesquelles s'appuie le logiciel commun d'instruction, soient continuellement à jour.

Article 5-4 : Type de données

Les données collectées dans le cadre de l'instruction sont hébergées par les serveurs de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné. La Communauté de communes ne peut procéder à une copie ou à une reproduction de ces données sans l'autorisation expresse de la Commune concernée. De même, la Communauté de communes s'engage à ne pas diffuser ces données. (Sauf dans les cas prévus comme la transmission des dossiers aux services de l'Etat pour la gestion de la fiscalité de l'urbanisme ou les statistiques).

Article 6 : Distribution des tâches annexes

Article 6-1 : Archives

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés à la fois par la Commune et par le service ADS.

Article 6-2 : Statistiques

Le service ADS assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la Commune.

Article 7 : Dispositions financières

Article 7-1 : Participation des Communes

La prestation décrite dans la présente convention donne lieu à une participation des Communes au coût de fonctionnement du service ADS. Cette participation forfaitaire est calculée en fonction des objectifs de construction, déterminés pour chaque commune, par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Isère.

Article 7-2 : Coût du service ADS à titre indicatif

A titre indicatif, le coût estimatif du service unifié d'instruction des autorisations d'urbanisme est de l'ordre de 196 500 €. Ce montant correspond notamment à 4,2 ETP. Les charges sont ensuite réparties entre la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné et la Communauté de communes Val Guiers. Chaque EPCI procède ensuite à une nouvelle répartition en interne avec ses communes membres.

La répartition entre les deux EPCI donne une part restante à répartir au sein des Vals du Dauphiné, de l'ordre de 125 760 €.

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné participe à hauteur de 35% ce qui donne un reste à charge pour les Communes bénéficiaires du service d'environ 81 744 €.

Article 7-3 : Méthode de calcul

- 1- Prise en compte du taux de construction admis par le SCoT Nord-Isère pour chaque Commune en fonction de sa typologie. (6, 8, ou 10 logements pour 1000 habitants).
- 2- Calcul du besoin maximum de production de logements par an et par commune en fonction de sa population. (Taux de construction SCoT x Population légale / 1000).
- 3- Calcul du nombre de logement global à produire par an sur toutes les communes concernées par le service ADS en fonction des objectifs SCoT. (Simple addition des chiffres calculés au point n°2).
- 4- Calcul de la part (en pourcentage) de chaque commune sur ce nombre total de logement à produire.
- 5- Répartition du coût (81 744 €) entre les communes en fonction de ces différentes parts.

Un tableau joint à la présente convention précise cette répartition estimative pour chaque Commune actuellement bénéficiaire du service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Etant précisé :

- D'une part, que la population communale prise en compte pour la mise en œuvre du calcul décrit précédemment est la population légale 2020, dont les chiffres sont en vigueur au 1^{er} janvier 2023.
- D'autre part, que ce calcul fera l'objet d'un ajustement annuel en fonction du Compte administratif (CA) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et de la Communauté de communes Val Guiers qui permettra ainsi d'établir le coût réel du service.

Article 7-4 : Modalités

La facturation est annuelle.

Article 8 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2024. A l'issue de cette période, elle est reconductible d'année en année. Elle peut être dénoncée par chacune des parties, après délibération de l'organe délibérant décidant d'y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

Article 9 : Litiges à défaut de règlement à l'amiable

Tout litige né de l'application de cette convention sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, A LA TOUR DU PIN, le

Pour la Communauté de communes
Les Vals du Dauphiné
Le président,
Bernard BADIN

Pour la Commune de
ROCHETOIRIN
Le maire,
Marie-Christine FRACHON

Répartition du coût du service entre les EPCI et les Communes selon les Critères SCoT

Communes	Population légale 2020 Chiffre en vigueur au 1er janvier 2023	Taux de construction SCoT	Besoin max en logements par an	Part du nombre de logements max à produire sur chaque communes	Coût Total pour chaque Commune		
Le Pont-de-Beauvoisin (Isère)	3 689	12	44	10,3%	8 446 €		
Les Abrets en Dauphiné	6 544	10	65	15,3%	12 485 €	Masse salariale du service ADS	170 000 €
Saint-Jean de Soudain	1 701	8	14	3,2%	2 596 €	Frais de fonctionnement forfaitairement	26 500 €
Saint-Clair de la Tour	3 504	8	28	6,5%	5 348 €	Coût Total du service	196 500 €
La Chapelle de la Tour	1 971	8	16	3,7%	3 008 €		
Saint-Jean d'Avelanne	997	8	8	1,9%	1 522 €		
Biol	1 530	8	12	2,9%	2 335 €		
Saint-Victor de Cessieu	2 265	8	18	4,2%	3 457 €		
Saint-André le Gaz	2 902	8	23	5,4%	4 429 €		
Aoste	2 932	8	23	5,5%	4 475 €	A prendre en charge par les EPCI CC.VDD + CC.VG	196 500 €
Montrevel	459	6	3	0,6%	525 €		
Belmont	613	6	4	0,9%	702 €	CC.VDD (64%)	125 760 €
Torchefelon	846	6	5	1,2%	968 €	CC.VG (36%)	70 740 €
Doissin	907	6	5	1,3%	1 038 €		
Montagnieu	1 173	6	7	1,6%	1 343 €	Prise en charge CC.VDD (35%)	44 016 €
Sainte-Blandine	1 021	6	6	1,4%	1 169 €		
Cessieu	3 243	6	19	4,5%	3 712 €		
Le Passage	957	6	6	1,3%	1 095 €	Reste à répartir pour les Communes VDD	81 744 €
Rochetoirin	1 131	6	7	1,6%	1 295 €		
Favergeres de la Tour	1 510	6	9	2,1%	1 729 €		
Dolomieu	3 292	6	20	4,6%	3 768 €		
Saint-Didier de la Tour	2 179	6	13	3,1%	2 494 €		
Chassignieu	227	6	1	0,3%	260 €		
Chélieu	746	6	4	1,0%	854 €		
La Bâtie-Montgascon	2 015	6	12	2,8%	2 307 €		
Valencogne	701	6	4	1,0%	802 €		
Val de Virieu	1 562	8	12	2,9%	2 384 €		
Chimilin	1 434	6	9	2,0%	1 642 €		
Granieu	519	6	3	0,7%	594 €		
Pressins	1 180	6	7	1,7%	1 351 €		
Romagnieu	1 671	6	10	2,3%	1 913 €		
Saint-Albin de Vaulserre	420	6	3	0,6%	481 €		
Saint-Martin de Vaulserre	252	6	2	0,4%	288 €		
Saint-Ondras	656	6	4	0,9%	751 €		
Blandin	155	6	1	0,2%	177 €		
Total	56 904		428	100,0%	81 744 €		

Processus de traitement des autorisations d'urbanisme Communauté de communes des Vals du Dauphiné

Demande d'un administré en mairie

CUa CUb PCMi PC PD DP AT PA

Éléments à vérifier par la mairie à la réception du dossier

- ✗ CERFA et fiche taxe signés
- ✗ Coordonnées du ou des demandeurs (date, lieu de naissance ou SIRET pour personnes morales)
- ✗ Références des parcelles
- ✗ Pièces obligatoires (voir bordereau de chaque CERFA)

La mairie enregistre la demande sur OXALIS

Éléments à vérifier par la mairie lors de la saisie du dossier

- ✗ Sélectionner le bon Formulaire OXALIS correspondant au bon type de CERFA
- ✗ Renseigner les intervenants correctement (l'icône avec 3 bonhommes sur la droite)
- ✗ Utiliser la fonction référentiel pour les références cadastrales (si disponible)
- ✗ Renseigner la fiche taxes sur OXALIS

Pour certains types de dossiers : la mairie délivre un récépissé après enregistrement

CUa ou AT ou DP

Si

La mairie se charge de l'instruction sur OXALIS et du suivi de l'intégralité du dossier

Autre dossier

La mairie édite les consultations via OXALIS (Pré-instruction / consultation) EAU / ASSAINISSEMENT / ERDF / VOIRIE / (ABF si nécessaire)

Dossier classique

Ne transmettre que deux exemplaires du dossier papier au service ADS VDD

Si

Dossier ERP ou Commerce

Transmettre 3 dossiers complets au service ADS VDD

Si

PC modificatif ou transfert de PC

Transmettre le dossier et le PC initial et sélectionner le PC initial sous OXALIS puis cliquer sur "M" ou "T"

EN PARALLÈLE

La mairie recueille les avis concessionnaires

- ✗ Avis concessionnaires à scanner dans OXALIS
- ✗ Rédaction de l'avis du Maire puis à scanner dans OXALIS
- ✗ Notification par mail à urbanisme@valsduDauphiné.fr

Le service ADS des Vals du Dauphiné instruit le dossier

Le dossier est-il complet ?

OUI

NON

Le service ADS propose un incomplet transmis par mail à la mairie

Notification de l'incomplet par la mairie

- ✗ Le pétitionnaire dispose d'un délai de 3 mois
- ✗ Incomplet à scanner dans OXALIS
- ✗ Récépissé délivré lorsque TOUTES les pièces demandées ont été fournies
- ✗ Ces pièces avec le récépissé sont à renvoyer au service ADS au format papier

Dossier ABF / ERP ou Commerce

Le service ADS peut proposer une majoration de délai

Notification envoyée par la mairie au demandeur 1 mois maximum après le dépôt.

Le service ADS rédige une proposition d'arrêté puis transmet ce dernier par email à la mairie

La mairie imprime l'arrêté puis fait signer ce dernier par le Maire et l'envoi au pétitionnaire avec DOC et DAACT

La mairie n'oublie pas...

- ✗ De scanner l'arrêté dans OXALIS
- ✗ De renseigner la date de signature de l'arrêté dans OXALIS
- ✗ De renseigner la date de notification de l'arrêté dans OXALIS

Le service ADS gère le volet fiscalité pour les autres types d'autorisation, puis l'envoi SITADEL général

La mairie transmet le dossier au contrôle de légalité et gère le volet fiscalité lorsqu'il s'agit d'un dossier instruit par celle-ci

A L'OUVERTURE ET ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

La mairie finalise le dossier

- ✗ Scanner les DOC et DAACT dans OXALIS
- ✗ Renseigner les dates (ouverture, achèvement) dans OXALIS

Vigilance concernant le SCAN des dossiers sous OXALIS

- ✗ On peut scanner et attacher toutes les pièces de tous les dossier sous OXALIS
- ✗ Toutefois, il n'y a que les pièces suivantes qui sont indispensables :
- ✗ l'éventuel Incomplet, l'avis Maire, les retours des concessionnaires et l'arrêté signé.



**Avenant n° 2 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

**CHANGEMENT D'OPERATEUR DE TRANSMISSION
EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION PAR VOIE
ELECTRONIQUE DES ACTES DE LA COLLECTIVITE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 29 juillet 2013 signée entre :

1) la **Préfecture de l'Isère** représentée par Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de L'Isère, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et la **Commune de ROCHETOIRIN**, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du 06 février 2012, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du 27 novembre 2023 approuvée par le conseil municipal et autorisant le maire à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

**« 2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE
LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES**

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes et de l'éventuel opérateur de mutualisation sont ceux que doit utiliser la sphère État dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la transmission et prévu par la convention de raccordement. Les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information @CTES (informations nécessaires à la connexion, etc.).

Si, après son raccordement au système d'information @CTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif et références du dispositif de transmission homologué

Opérateur de transmission agréé	Nom de l'opérateur de transmission : Société Berger-Levrault 05.61.00.78.07- 05.62.24.48.90 courrier@magnus.fr 892 rue Yves Kermen- 92100 Boulogne-Billancourt Convention de raccordement signée le 24 novembre 2008 entre le Ministère de l'Intérieur et Berger-Levrault
Dispositif de transmission homologué	Nom du dispositif de transmission homologué utilisé par la collectivité : BL Echanges Sécurisés

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : 213 803 414
Nom : Mairie de ROCHETOIRIN
Nature : Commune
Code Nature de l'émetteur : 3-1
Arrondissement de la « collectivité » : LA TOUR DU PN

2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation

Nom
Nature :
Adresse postale :
Numéro de téléphone :
Adresse de messagerie :

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant n° 2 prend effet à compter du 1^{ER} janvier 2024.

Fait à Grenoble le,

et à Rochetoirin,

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

Marie-Christine FRACHON
Maire de ROCHETOIRIN



Mairie de ROCHETOIRIN
18 route du Village-38110
Mail : mairie@rochetoirin.fr
Téléphone : 04.74.97.15.04
Site : rochetoirin.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES / STADE / TERRAIN D'ENTRAINEMENT DE ROCHETOIRIN

Entre:

La commune de Rochetoirin représentée par son Maire, Marie-Christine FRACHON, dûment habilitée par délibération n°en date du

Et

La commune de Cessieu représentée par son Maire, Christophe BROCHARD, dûment habilité par délibération.....

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La commune de Rochetoirin met à disposition de la commune de Cessieu les équipements sportifs (vestiaires et stade) les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 18h30 à 21h00.

Pour cela,

- 1 clé de la cave (pour entreposage de matériel)
- 1 clé de l'entrée (pour éclairage du stade)
- 1 clé vestiaires visiteurs

Seront remises à madame ROESCH Romane, Co-présidente de l'AS Cessieu.

Elles devront être rendues à la fin de la saison.

Article 2 : destination des lieux occupés

La présente mise à disposition est consentie par la Commune pour l'utilisation par son club de football « A.S.C.FOOT ».

La commune de Cessieu devra user des lieux loués en bon administrateur, y exercer les activités ci-dessus désignées et toutes activités connexes et réglementaires, et respecter toutes les obligations réglementant éventuellement ces activités, de façon à ce que la responsabilité de la Commune de Rochetoirin ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Article 3 : participation financière

Les frais d'entretien des équipements, tel qu'il en résulte de son accord avec son club de football, sont directement portés par la Commune de Rochetoirin.

Une facturation sera envoyée par la mairie de Rochetoirin à la mairie de Cessieu en fin de convention avec le descriptif des frais réels liés à l'utilisation par son club de football (eau, électricité, tonte si besoin exceptionnel)

Article 4 : Assurance

La Commune de Rochetoirin assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque et renonce à un recours contre la commune de Cessieu, en sa qualité d'occupante. La commune de Cessieu s'assurera pour l'ensemble de ses activités, et transmettra à la commune de Rochetoirin l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5- Impôts et taxes

La commune de Rochetoirin acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

Article 6- Gestion, réparations et charges diverses

La commune de Cessieu satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune de Rochetoirin. La commune de Cessieu veillera à laisser les équipements (terrains, vestiaires) en bon état.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue de décembre 2023 à juin 2024.

Article 9 : résiliation

Tout manquement grave de l'association et toute entorse à cette présente convention la rendra caduque par décision expresse des maires des communes de Rochetoirin et Cessieu.

Fait 2 exemplaires, à Rochetoirin,
Le

Christophe BROCHARD
Maire de Cessieu

Marie-Christine FRACHON
Maire de Rochetoirin

RHONE-ALPES DESINFECTION

Votre expert dans la lutte contre les nuisibles depuis 1974

CONTRAT ANNUEL DE DERATISATION

2024

Entre : **RHONE-ALPES DESINFECTION**
 Rue de la Pierre Milliaire
 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER

Représentée par : **Madame Priscilla RICHARD, Cogérante**

Et : **MAIRIE de ROCHETOIRIN**
 18 Route du village
 38110 ROCHETOIRIN

Représentée par : **Le Maire**

Article 1 : PRESTATION

1- DERATISATION

1.1. Nomenclature

Commune de ROCHETOIRIN

Emplacements actuels des pièges :

- Chemin de terre – derrière lotissement
- Route de Montcarra-panneau 1500m(poteau)
- Ruisseau de la Rage – Hameau de Reculfort (route de st pierre)
- Z.A Ruisseau – Impasse Gutemberg

1.2. Stratégie et fréquence

Le présent contrat comprend **4** passages annuels. Chaque date de traitement vous sera notifiée 15 jours à l'avance.

1.3. Garantie

Il implique de notre part, une Garantie Totale, consistant en des interventions supplémentaires en cas de ré-infestation dûment constatée, sans supplément de prix.

1.4. Descriptif de l'intervention

Pour la dératisation les nuisibles ciblés sont surmulots, souris et rats noirs.

16 Rue de la Pierre Milliaire - 38070 ST QUENTIN FALLAVIER - Tel : 04.74.956.957 - Fax : 04.74.95.65.31
Siret : 30135107800045 - office@rhonealpesdesinfection.com - www.rhonealpesdesinfection.fr

RHONE-ALPES DESINFECTION

Votre expert dans la lutte contre les nuisibles depuis 1974

La Dératisation s'effectue à l'aide de plaquettes hydrofuges :

- Suspendus par du fil d'acier dans le réseau d'assainissement
- Mis dans des postes d'appâtages pour les traitements à terre.

Produits utilisés :

- Souricide Raticide RODILON de 10 gr (AMM FR-2012-0510) à 0.0025% de DIFETHIALONE.
- Souricide Raticide NORA PASTA 25 de 10 gr (AMM FR-2013-0057) à 0.00025% de DIFENACOUM.
- Souricide Raticide PRO BLOC 25 de 25 gr (AMM FR-2013-0058) à 0.00025% de DIFENACOUM.

Nous procédons à la mise en place des appâts dans tous les lieux et locaux visés au présent contrat.

Après chaque passage, un rapport de notre technicien, indiquera que chaque appât a été contrôlé.

A la fin de chaque prestation nous ferons signer une fiche d'intervention en double exemplaire (un sera conservé sur votre site) qui permettra de valider la fin des travaux effectuée.

L'ensemble des utilisateurs professionnels détient son certificat individuel biocide ainsi que son habilitation électrique et risque chimique.

1.5. Prix et conditions commerciales

Pour l'exécution des opérations, le montant annuel de ce contrat s'élèvera à :

⇒ **250.00 Euros HT - TVA 20%**

Il fera l'objet de deux factures après la première application et après la troisième application.

Article 2 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur pour une période de 1an. Il pourra être renouvelé d'année en année par reconduction expresse, ou être annulé par lettre recommandée un mois avant la date d'échéance.

Article 3 : PRODUITS UTILISES

Les produits biocides utilisés pour les travaux sont obligatoirement homologués par le Ministère de l'Agriculture et possèdent un n° AMM. Le nom des produits utilisés et les principes actifs seront précisés à chaque intervention au niveau de la fiche d'intervention, et le cas échéant, au niveau du rapport d'intervention.

RHONE-ALPES DESINFECTION

Votre expert dans la lutte contre les nuisibles depuis 1974

HOMOLOGATIONS :

- Souricide Raticide RODILON de 10 gr (AMM FR-2012-0510) à 0.0025% de DIFETHIALONE.
- Souricide Raticide NORA PASTA 25 de 10 gr (AMM FR-2013-0057) à 0.00025% de DIFENACOUM.
- Souricide Raticide PRO BLOC 25 de 25 gr (AMM FR-2013-0058) à 0.00025% de DIFENACOUM.

Article 4 : METHODE D'INTERVENTION ET ENLEVEMENT DES DECHETS

Tous les traitements seront effectués conformément aux normes et règlement en vigueur, afin de respecter l'environnement. Les Utilisateurs Professionnels utilisent les EPI adaptés au traitement et en accord avec les consignes de sécurité. Les déchets sont enlevés par l'Utilisateur Professionnel et détruit par nos soins en respectant les filières de déchets.

Article 5 : ASSURANCE

Risques couverts par Responsabilité Civile n° **144 561 123** « MMA ASSURANCES ».

Article 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable, dans un délai raisonnable, tout différend s'élevant entre elles au sujet de la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat. Tout différend entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat et qui n'aura pas été réglé à l'amiable, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Grenoble.

Bon Pour Accord

Fait en double exemplaires,
A Saint Quentin Fallavier,
Le 03 octobre 2023

Priscilla RICHARD

